

216 chemin de la Serpoyère -  
Viriat  
CS 60127  
01004 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. 04 74 45 14 70  
organom@organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

PROCES-VERBAL

---

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 décembre 2023 à 19H00  
Au Siège d'Organom à VIRIAT

Convocation en date du 29 novembre 2023,

*Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président*

Secrétaire de séance : Hélène BROUSSE

*Tableau des présences*

**Présents :**

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX – Bernard BIENVENU – Patrick BOUVARD - Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN – Mireille MORNAY – Thierry PALLEGOIX - Bernard PERRET – Jean Luc ROUX

CCPA : Hélène BROUSSE – Bernard GUERS – Elisabeth LAROCHE

CCD : Gérard BRANCHY – Audrey CHEVALIER - Jean François JANNET

3CM : Jean Philippe FAVROT – Andrée RACCURT

CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON – Christine FRANCOIS

CCBS : Philippe PLENARD

RAPC : Frédéric MONGHAL – Antoine BAUTAIN

HBA : Alain AUBOEUF

**Excusés remplacés par le suppléant :**

CA3B : Benjamin RAQUIN remplacé par Serge GUERIN

CCBS : Jean Jacques BESSON remplacé par Daniel GRAS

**Excusés ayant donné procuration :**

CCPA : André MOINGEON pouvoir à Yves CRISTIN

3CM : Philippe GUILLOT-VIGNOT pouvoir à Jean Philippe FAVROT

**Excusés :**

CA3B : Jonathan GINDRE – Jean Marc THEVENET

CCPA : Vincent MANCUSO – Max ORSET

CCD : Sonia PERI

**Absents :**

CCPA : Gilbert BOUCHON - Frédéric TOSEL

CCV : Guy DUPUIT

Quorum à 19

27 Membres présents ou représentés

2 pouvoirs

28 votants

**Délibération : D2023044**

**Objet : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 10 octobre 2023**

## Ordre du jour :

---

Préambule : Point d'étape sur la concertation pour la chaufferie CSR

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 10 octobre 2023
2. Finances
  - Décision modificative n°2/23
  - Tarifs et contributions 2024
  - Autorisation de paiement des factures d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
  - Point sur les mesures compensatoires
3. Ressources humaines
  - Règlement intérieur
  - Télétravail
  - Temps partiel
  - Autorisations spéciales d'absence
  - Forfait de mobilités durables – modification du forfait de mobilités durables au profit des agents de la collectivité
  - Plan et d'un règlement de formation
  - Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le Centre de Gestion de l'Ain
  - Titres restaurant
  - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
  - Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
4. Prévention
  - Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
  - Contrat unique relatif à la prise en charge des déchets de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.
5. Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations
6. Questions et informations diverses

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

En préambule à ce Comité syndical, Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Jean Luc Roux, Vice-président Environnement et sites et Mme Normand, Chargée de communication afin qu'ils fassent un retour sur la concertation qui s'est tenue du 2 octobre au 2 décembre dans le cadre du projet de chaufferie CSR et du réseau de chaleur de GBA.

M. Roux indique que cette concertation est une étape administrative obligatoire dans le cadre d'un projet de cette envergure mais son organisation reste assez souple. Le but est de présenter à un public le plus large possible le projet. Organom a été accompagné dans cet exercice par un cabinet de communication. Cette concertation était voulue à taille humaine en petits groupes afin que le travail puisse être approfondi, l'ensemble du territoire d'Organom a été ciblé, de nombreux temps de rencontre ont été organisés.

Mme Normand détaille ces différents temps d'échange avec 4 visites Grand Public, 3 ateliers thématiques, la venue de bus de 2 EPCI (la CCMP et la CCD) soit 50 personnes à chaque fois et une quinzaine de rencontres sur des publics particuliers. Ainsi, 500 personnes environ ont participé à la concertation.

M. Roux précise que la concertation n'est qu'un prélude à la prochaine enquête publique. Les participants à la concertation ont exprimé leurs préoccupations face à ce projet, ont fait part de leur interrogation quant à la relation avec les exploitants, au type de marché, aux émissions au niveau de l'air, des fluides, du sol, aux impacts environnementaux, au type de combustible (CSR), aux compensations environnementales envisagées. Ils se sont intéressés plus généralement sur le sujet de la biodiversité avec l'impact de la chaufferie et du réseau de chaleur. Ils ont questionné sur les garanties et les sanctions qui seront prévues vis-à-vis de l'exploitant afin qu'il respecte les normes, ...

Mme Normand a terminé la présentation en annonçant la réunion publique de restitution de la concertation prévue le 8 février 2024 afin de présenter le bilan exhaustif de cette démarche, des réponses immédiates ou d'attente aux interrogations et en présentant le calendrier des prochains mois.

Monsieur Cristin indique que s'est tenue le 15 novembre la première phase de négociation du MGP. Une deuxième a lieu le 15 décembre. Le but de ces négociations est de faire avancer le projet, de le calibrer et de mesurer son impact financier.

Parallèlement, des scénarios alternatifs sont envisagés pour parer à toute éventualité et des recherches de subventions sont en cours en activant tous les réseaux possibles.

Comme l'année dernière, les échanges avec les EPCI se poursuivent. L'exercice est parfois difficile puisque depuis le début il a été fait le choix de la transparence et de la sincérité mais les paramètres peuvent bouger, des données ne sont pas encore disponibles.

Par exemple, il est probable qu'une taxe carbone soit appliquée sur les incinérateurs mais le montant et le dispositif ne sont pas encore parus. Il faut également bien sûr prendre en compte le plan régional d'élimination des déchets, les finances d'Organom... Les EPCI, adhérents à Organom, doivent faire preuve de compréhension, les chiffres peuvent évoluer au fil du temps, et il n'est pas possible de garantir tous les scénarios. Ces rencontres avec les EPCI permettent de prendre en compte vos inquiétudes, d'imaginer des stratégies, des hypothèses, on se doit de prévoir le plus d'éventualités possibles.

Et pour terminer ce préambule, le Président indique que c'est la dernière fois, ce soir que vous voyez cette salle dans cette configuration. Des travaux vont être entrepris afin de faciliter les échanges et d'améliorer son confort.

#### **Délibération : D2023044**

##### **Objet : Approbation du procès-verbal du Comité Syndical de 10 octobre 2023**

Monsieur Yves CRISTIN, Président expose :

Le procès-verbal du Comité syndical du 10 octobre 2023 a été diffusé à l'ensemble des délégués. Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
APPROUVE le procès-verbal du Comité syndical du 10 octobre 2023.

#### **Délibération : D2023045**

##### **Objet : Décision modificative n°2/23**

Monsieur Bernard Perret, Vice-président finances explique :

Afin de régulariser l'actif du Syndicat, Monsieur le Payeur Départemental demande l'amortissement du solde d'une subvention de 119 312€, reçue en 2009, au compte 13178 (autres subventions transférables fonds européens). Il y a ainsi lieu de procéder à la décision modificative 2/2023 telle que présentée dans le tableau ci-dessous.

<b>Fonctionnement - Dépenses</b>				
Chapitre		BP + DM1	DM 2	TOTAL
023	Vir à la section d'investissement	3 350 699.55	+ 119 312.00	3 470 011.55
<b>Fonctionnement recettes</b>				
777-042	Recettes et quote-part subventions transférées investissement au compte de résultat	87 832.00	+ 119 312.00	207 144.00
<b>Investissement – Dépenses</b>				
139178-040	Subvention investissement actifs amortissement Autres fonds européens	0	+119 312.00	119 312.00
<b>Investissement – Recettes</b>				
021	Virement de la section de fonctionnement	3 350 699.55	+ 119 312.00	3 470 011.55

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57

Vu la délibération n°D2022031 du 5 juillet 2022 relatif à l'adoption de la nomenclature M.57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération n°D2023003 du 31 janvier 2023 relatif au règlement budgétaire et financier

Vu la délibération n°D2023021 du 14 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 et la délibération n°D2023037 du 10 octobre 2023 concernant la décision modificative n°1/2023

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
ADOpte la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 telle que détaillée ci-dessus  
AUTORISE le Président à signer et intervenir

**Délibération : D2023046**

**Objet : Tarifs et contributions 2024**

Monsieur Bernard Perret, Vice-président finances explique :

Les tarifs proposés en annexe pour l'année 2024, tiennent compte :

- De l'augmentation prévue des charges à caractère général avec la hausse de l'inflation et du coût d'exploitation d'Ovade : hors TGAP la hausse des charges à caractère général pour 2024 est estimée à 9% par rapport au BP 2023.
- De l'augmentation prévue des charges de personnel compte-tenu des augmentations cumulées du SMIC, du point d'indice, des grilles de rémunérations et du glissement vieillesse technicité.
- De l'augmentation de la TGAP qui passe de 52€ à 59€ la tonne pour les déchets susceptibles de produire du biogaz et de 61€ à 63€ la tonne pour les autres.
- De l'arrêt de l'activité composterie

- Des investissements importants programmés sur les prochaines années. Pour 2024, l'estimation est de 14 millions dont 4 pour les travaux de mise en conformité de l'usine Ovade et 4.9 pour la chaufferie à combustibles solides de récupération.

Concernant la contribution à l'habitant, il vous est proposé de l'augmenter de 1€ et de porter la contribution à l'habitant à 14.80€ pour l'année 2024 conformément aux perspectives présentées précédemment.

L'évolution de l'indice des prix entre juillet 2022 et juillet 2023 est de 4.29%. En fin d'année 2022, la Comité Syndical avait acté une hausse de la plupart des tarifs de 6.08% alors que la hausse des prix sur l'année 2022 a finalement été de 7%.

La baisse constatée des tonnages d'ordures ménagères encore en 2023 et des déchets enfouis en ISDND, entraîne mécaniquement une baisse des recettes pour le Syndicat alors que la majeure partie des charges d'Organom sont des charges fixes. Cette baisse des recettes doit ainsi être reportée sur les tarifs.

Le Comité syndical,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Avec 27 voix POUR et 2 CONTRE, Messieurs FAVROT et GUILLOT-VIGNOT,

APPROUVE :

- L'augmentation de la contribution à l'habitant de 1€ pour la porter à 14.80€ en 2024,
- Une augmentation de 6.5% du tarif à la tonne des Omr accueillies à l'usine Ovade (Omr EPCI, Omr dépannage syndicat voisin Ovade, Omr assimilées) hors TGAP.

Ainsi le tarif à la tonne entrante d'ordures ménagères EPCI sera porté à 122.39€ par tonne hors TGAP et hors TVA (le tarif était de 114.92€ en 2023). A titre d'exemple, avec un taux d'enfouissement de 50%, 50% des tonnages sont facturés à 122.39€ / tonne et 50% à 181.39€ / tonne, la TGAP étant due sur les tonnages enfouis, soit un tarif moyen TGAP comprise de 151.89€ hors TVA en 2024.

- Une augmentation de 8.71% du tarif à la tonne des déchets enfouis hors TGAP en ISDND (encombrants de déchèterie, refus de tri, DAE, Omr dépannage syndicat voisin Casier)
- Une augmentation de 5.21% du tarif des déchets verts, des inertes et d'amiante lié.
- Une augmentation plus conséquente pour le plâtre et le PVC, compte-tenu des difficultés rencontrées pour leur traitement et les coûts d'exploitation en forte hausse.
- Les tarifs concernant les déchets non-conformes restent identiques à 2023 hors TGAP.

ACCEPTE la simplification de la grille proposée.

DIT que ces tarifs s'appliquent sur l'intégralité de la benne, en effet d'un point de vue technique et administratif il est impossible d'appliquer des tarifs différents à des portions de bennes.

RAPPELLE la délibération n°3 du 14 décembre 2017 qui prévoit

- Dans le cas de présence de DEEE ou de déchets dangereux dans la benne l'application d'une facturation à l'apporteur du coût de gestion du déchet ;
- Dans le cas de détection de radioactivité de refacturer le coût du traitement à prix coûtant à l'apporteur du déchet. Et en l'absence de détecteurs de radioactivité sur les quais de transfert, les principes suivants :

- Chargement radioactif à l'arrivée sur le site de La Tienne en provenance du quai de Sainte Julie : facturation auprès de la CC de la Plaine de l'Ain ;
- Chargement radioactif à l'arrivée sur le site de La Tienne en provenance du quai de La Boisse : facturation répartie à égalité auprès de la CC de la Côtière à Montluel et de la CC de Miribel et du Plateau ;
- Chargement radioactif à l'arrivée sur le site de La Tienne en provenance du quai de Vaux : facturation auprès de la CC de la Dombes ;
- Chargement radioactif à l'arrivée sur le site de La Tienne ne venant pas des quais de transfert : facturation auprès de l'apporteur concerné.

APPROUVE les contributions et tarifs proposés en annexe.

**Délibération : D2023047**

**Objet : Autorisation de paiement des factures d'investissement avant le vote du BP 2024**

Monsieur Bernard, Vice-président finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PERMET à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des dépenses d'investissement du BP 2023 hors remboursement de la dette avant l'adoption du budget primitif qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

**Délibération : D2023048**

**Objet : Point sur les mesures compensatoires**

Monsieur Bernard, Vice-président finances, explique que :

Pour répondre aux attentes de la DREAL et du CNPN (Comité National de protection de la Nature), Organom avait effectué en 2010 des inventaires faunistiques sur le site de La Tienne. Les mesures compensatoires prises alors devaient être complétées par un dispositif de suivi, sur trente années.

Par délibération du 4 novembre 2010, le Comité syndical décidait de la constitution d'une provision d'un montant de 1 500 000 € au compte 6815 dans le cadre du défrichement nécessaire pour la construction d'Ovade et la création de nouveaux casiers sur le site de La

Tienne. Cette provision est diminuée au fur et à mesure des actions réalisées par l'émission d'un titre de recette correspondant à la dépense annuelle réalisée (au compte 7815).  
Le tableau suivant récapitule les actions effectuées et imputées au compte 7815 "reprises sur provision":

Année de réalisation	Prévu au budget	Nature des actions – prestataire	Montant réalisé
2011	2 000 €	- Boisement et entretien : 73 949.31 - Suivi des mesures compensatoires : 1 500	75 449.31
2012	387 000 €	- Acquisitions terrains : 79 208.57 - Reboisement plantations : 57 571.21 - Ilots de sénescence : 102 875.00 - Suivi mesures compensatoires Biotope : 36 163.33	275 818.11
2013	85 000 €	- Suivi des mesures compensatoires : 20 103.33 - Boisement et entretien : 26 348.55 - Inventaire des espèces et mise en œuvre mesures compensatoires : 16 412 - Défrichement : 10 220	73 083.88
2014	20 000 €	- Inventaire des mares : 2 000 - Boisement : 9 903.74 - Suivi des mesures compensatoires : 22 463.34	34 367.08
2015	57 300 €	<u>ONF : Forêts Seillon – La Rena</u> - Traitement / Lutte contre le chêne Rouge - Créations de 4 mares - Fauchage / élagage des chemins forestiers (Procédure Bacchante)  <u>BIOTOPE : Forêt La Rena</u> - Poursuite des nouvelles préconisations concernant les mesures compensatoires sur la Bacchante (rédaction d'un AP modificatif)	30 537.20
2016	27 000 €	- Suivi des mesures compensatoires : 4 740 € - Mise en œuvre de la gestion des mares : 3 770€ - Fauchage élagage : 13 600 € - Loyer pour l'occupation des sols : 500.40€ - Inventaire des terrains : 2 855 € - Mise en œuvre de la restauration et la gestion des mares : 3190 €	28 655.40
2017		FRAPNA : convention ONF FRAPNA 1440 € BIOTOPE : élaboration plan de gestion départemental : 2880 € BIOTOPE : suivi bacchante : 2285 € ONF : convention mesures compensatoires : 511.94 €	11 891.94
2018	104 000	VALLIANCE : Barrières protection amphibiens : 4 744.73€ BIOTOPE : Suivi bacchantes : 5 185€ BIOTOPE: Accompagnement mesures compensatoires : 2 570€ BIOTOPE: Suivi mares: 2 340€ BIOTOPE : Marquage arbres : 1 940€ ONF : Mise en œuvre mesures compensatoires : 8 855.72€	27 811.45

		CALIDRYS : Mise à disposition ramassage batraciens : 176€	2	
2019	30 000	BIOTOPE : Suivi des mares 2 340.00€ BIOTOPE : Suivi bacchante 4 540.00€ BIOTOPE : Accompagnement et mise en œuvre 2 570€ FRAPNA : Gestion des mares forestières 6 900 € ONF : Maîtrise d'œuvre mesures compensatoires 528.15€		16 878.15
2021	21 000	BIOTOPE : Accompagnement et mise en œuvre 5 645.00€ ONF : Convention 548.60€ Valliance : clôtures protection amphibiens : 3 291.20€		9 484.80
2022	10 000	ONF : occupation terrains mesures compensatoires 567.00€		567.00
2023	30 000	BIOTOPE accompagnement mesures compensatoires : 19 905€ ONF : occupation terrains mesures compensatoires 588.41€ FNE opération sauvetage amphibiens 650 €		21 143.41
			<b>TOTAL</b>	<b>605 687.73</b>

Le solde du compte 6815 s'établit à 894 312.27 € au 30/11/2023.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
PREND acte du présent rapport relatif à l'affectation des mesures compensatoires qui établit un solde du compte 6815 (provision) à 894 312.27 € au 30/11/2023.

**Délibération : D2023049**

**Objet : Règlement intérieur**

Madame Hélène Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives, rapporte :

L'organisation du temps de travail cherche l'adéquation entre un service public opérationnel et de qualité, une organisation des tâches si possible équilibrée et optimisée au regard des missions à accomplir, de la gestion du risque environnemental et des conditions de travail sécurisées.

Aucun texte statutaire n'oblige une collectivité ou un établissement public à adopter un règlement intérieur. Cependant, dans la pratique, lister dans un même document les règles applicables, permet non seulement la connaissance par tous de ces règles, et d'autre part contribue au bon fonctionnement des services.

La démarche d'élaboration du projet de règlement proposé a débuté au printemps 2023 avec une concertation de l'ensemble des agents par le biais de nombreuses réunions réunissant différents groupes de travail selon les thématiques abordées.

Le règlement intérieur est destiné à tous les agents d'Organom pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du Code du Travail,

Vu la demande d'avis transmise au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Ain le 17 novembre 2023,



Considérant la nécessité d'adopter un nouveau règlement intérieur pour le personnel d'Organom

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le règlement intérieur présenté en annexe et son entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

M. Montet, DGS, précise que ce travail a donné lieu à une réflexion sur l'accueil des apporteurs de déchets aux casiers. Il a ainsi été décidé d'optimiser la présence des agents et la gestion du pôle de traitement et valorisation de La Tienne en modifiant les horaires de travail. A partir du 1<sup>er</sup> janvier, les accueils de déchets aux casiers auront lieu jusqu'à 16H00 au lieu de 17H15 aujourd'hui.

**Délibération : D2023050**

**Objet : Télétravail**

Monsieur Yves Cristin, Président, rapporte :

Le télétravail a été instauré dans la collectivité par la délibération n°D2021043 du 30 novembre 2021. Après 2 ans d'application, des adaptations sont nécessaires.

Pour rappel, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord ministériel relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021 ;

Vu la demande d'avis transmis au Comité Social Territorial le 17 novembre 2023 ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

**1 – La détermination des activités éligibles au télétravail**

Le télétravail n'est pas un droit statutaire mais un mode d'organisation du travail. Sa mise en œuvre nécessite l'adoption de règles collectives déterminant les tâches et missions qui y sont éligibles. La décision d'autoriser, ou non, l'exercice du télétravail sur un poste est pris par le Directeur Général des Services en fonction des caractéristiques du poste et de l'intérêt du service.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs et / ou une disponibilité immédiate en cas d'incident.

Les fonctions non-éligibles au télétravail sont :

- Responsable d'exploitation des sites
- Chargé de travaux
- Chargé de maintenance et des équipements
- Agent de quai
- Agent d'exploitation polyvalent
- Agent de contrôle qualité sécurité environnement
- Assistante accueil pesée

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

L'intégrité : les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

L'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

La non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail effectue son temps de travail sur la plage horaire 7H00 – 19H00, il doit convenir de son emploi du temps avec son supérieur hiérarchique direct.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être joignable et disponible pour toutes ses relations de travail.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son supérieur, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Les membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'inspecteur en hygiène et sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du F3SCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Le télétravailleur doit inscrire les jours télétravaillés et ses horaires dans son agenda partagé.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ou accès au système de téléphonie par internet ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions et au réseau de la collectivité ;
- Accès au réseau informatique de la collectivité.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

Les demandes de télétravail ne pourront être étudiées qu'à partir d'une ancienneté de 6 mois de l'agent dans la collectivité.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

Une période d'adaptation de 3 mois est prévue pendant laquelle la collectivité ou l'agent peuvent mettre un terme au télétravail sans délai.

Au-delà, l'agent peut mettre un terme au télétravail sans délai et la collectivité avec un délai de prévenance d'un mois et l'interruption doit être précédée d'un entretien et motivée.

#### 9 – Quotités autorisées

L'autorisation de télétravail prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine et / ou l'attribution d'un volume de 6 jours flottants de télétravail par an.

Exceptionnellement, un jour fixe pourra être reporté sur un autre jour de la semaine après avis du supérieur hiérarchique et selon la nécessité de service.

Pour un agent à temps complet, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour sur une semaine, 2 jours pour le responsable du pôle industriel et travaux neufs.

Pour un agent travaillant sur 4,5 jours, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 0.5 jours.

Il ne sera pas accordé de télétravail pour les agents à temps partiel (temps de travail = ou < à 4 jours).

Les jours de télétravail réguliers sont possibles chaque jour de la semaine en accord avec le supérieur hiérarchique de l'agent sur nécessité de service.

Le fonctionnement du service prime sur le télétravail : en aucun cas les jours télétravaillés non pris, pour quelques raisons que ce soient, ne pourront être reportés.

Dérogation possible aux quotités indiquées ci-dessus :

- A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, évènement climatique, ...).

M. Jannet demande si les agents ont des locaux adaptés à la pratique du télétravail ? A priori, il n'y a pas de difficulté particulière rencontrée.

M. Auboeuf demande quel est le nombre d'agents qui pratiquent le télétravail ?

M. Montet indique que tous les agents qui pourraient télétravailler ne le font pas. A ce jour 6 agents télétravaillent régulièrement.

M. Emin s'interroge sur la pratique du télétravail pour un Responsable du Pôle industriel et travaux neufs. Le Président explique que la personne a peu d'encadrement et qu'elle travaille essentiellement sur des dossiers.

M. Bavoux demande pourquoi limiter le nombre de jour télétravaillable à 1 par semaine ? M. Montet explique qu'il est ainsi plus facile d'organiser des réunions ou de travailler sur des sujets transversaux.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
 ABROGE la délibération N°D2021043 du 30 novembre 2021  
 VALIDE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus  
 DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Délibération : D2023051**

**Objet : Temps partiel**

Madame Hélène Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives rapporte :

Le temps partiel dans la collectivité a été instauré par la délibération n°8 du 7 décembre 2012. Il apparaît nécessaire aujourd'hui de l'adapter.

Le temps partiel pour les agents employés par Organom est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la demande d'avis transmise au Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023,

Il est précisé à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
 ABROGE la délibération n°8 du 7 décembre 2012  
 APPROUVE les règles ci-dessous :

- Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :
  - Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
  - Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
  - Les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.
- Le temps partiel peut-être organisé dans un cadre quotidien, le service est réduit chaque jour, ou hebdomadaire, le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.
- L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être envisagée que pour les scénarios hebdomadaires de 35H00. Le temps partiel ne donne pas droit à RTT.
- L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut pas être cumulée avec une autorisation de télétravail sauf pour raison médical.

- L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Au-delà, l'intéressé doit formuler une nouvelle demande.
- Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, aux choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 90% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.
- Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :
  - Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple diminution des revenus du ménage, changement de situation familiale, ...)
  - Sur demande du Président, si les nécessités de service le justifient dans un délai de deux mois.
- Les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent
  - L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée trois mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave,
  - La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

M. Emin demande qui décide de la quotité dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation.  
M. Cristin répond que la quotité demandée par l'agent est acceptée par le Président selon les nécessités de service.

#### **Délibération : D2023052**

#### **Objet : Autorisations spéciales d'absence**

Monsieur Yves Cristin, Président rapporte :

Vu le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (articles L. 622-1 à L. 622-7) ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu la demande d'avis transmise au Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023 ;  
 Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
 ADOPTE les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

ASA pour raisons familiales

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	OBSERVATIONS
Mariage, PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative  Majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum
Mariage d'un enfant ou enfant du conjoint	3 jours ouvrables	
Mariage des père, mère, frères et sœurs, beaux-parents	1 jour ouvrable	
Décès / obsèques d'un enfant ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans ou décès d'un enfant parent	7 jours ouvrables + 8 jours dans l'année du décès (fractionnables)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum  Jours éventuellement non consécutifs L622-2 du CGFP pour décès enfant
Décès / obsèques d'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables + 8 jours dans l'année du décès (fractionnables)	
Décès / obsèques du conjoint (ou pacsé ou concubin), petit-enfant	8 jours ouvrables	Majorée éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès / obsèques parents et beaux-parents	3 jours ouvrables	
	2 jours ouvrables	

Décès / obsèques grands-parents, frères et sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, personnes vivant au foyer de l'agent		
<p>Garde d'enfant malade ou problème de garde :</p> <p>1- Jusqu'à 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants handicapés)</p> <p>2- En cas d'hospitalisation du conjoint, pour assurer la garde d'enfants de moins de 12 ans (sans limite d'âge pour les enfants handicapés)</p>	<p>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours</p> <p>Pour un agent travaillant à temps partiel : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (quotité de travail de l'agent).</p> <p>Cas particuliers : Doublement du nombre de jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'agent assume seul la charge de l'enfant,</li> <li>- si son conjoint / concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour ce motif (sous réserve de justificatif : attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur)</li> </ul>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service.</p> <p>Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical).</p> <p>Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.</p>
Consultation chez un médecin spécialiste	Une visite annuelle : le temps de la consultation, 1/2 journée maximum	

Les autorisations spéciales d'absence liées à la maternité de plein droit qui s'imposent à l'autorité territoriale

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	OBSERVATIONS
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen. Maximum de 3 examens	Code du travail - art L1225-16 Code de la santé publique – art. L2122-1 et R2122-1 Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif



		existant dans le Code du travail par une délibération
--	--	---

Les autorisations spéciales d'absence liées à des évènements de la vie courant

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour de l'épreuve	
Don du sang, plaquette, plasma	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Code de la santé publique, art. D1221-2 et L1244-5 QE 19921 du 18.12.1989 JO AN QE 7530 du 02.07.2009 JO Sénat Autorisation susceptible d'être accordée. Maintien de la rémunération.
Rentrée scolaire	Les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire (aménagement d'horaires). Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième.	Circulaire n° FP 2168 du 07.08.2008 Elles font l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service.

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

M. Jannet demande s'il y a des autorisations d'absence prévues pour les sapeurs-pompiers volontaires. M. Bienvenu indique que le SDIS encourage la signature de convention avec la collectivité dans ce cadre.

Mme Raccurt trouve qu'il y a un décalage entre les ASA prévues lors du décès du conjoint par rapport à celles prévues pour la perte d'un enfant avec entre autres la possibilité de les fractionner. M. Pallegoix indique que le nombre de jours prévu est supérieur à ce qui se pratique habituellement et que les ASA doivent se prendre au moment de l'évènement.

### **Délibération : D2023053**

#### **Objet : Forfait de mobilités durables - modifications**

Madame Hélène Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives, rapporte :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2020-676 en date du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 en date du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1557 en date du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté en date du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la demande d'avis transmise au Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023 ;

Le forfait mobilités durables, prévu par la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, vise à soutenir les déplacements doux ou alternatifs en permettant aux agents de se voir rembourser, dans une limite réglementée, les frais de déplacement entre lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail, si ces déplacements sont effectués via un véhicule non polluant.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté publié à la même date ont modifié les conditions de versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale.

S'agissant d'un dispositif facultatif dont la mise en œuvre nécessite l'adoption d'une délibération, il est proposé d'actualiser les modalités d'octroi du forfait mobilités durables (FMD), mis en place par Organom par la délibération n°D2021025 du 30 mars 2021 instaurant le forfait mobilités durables au profit des agents de la collectivité.

Celle-ci est ainsi mise à jour concernant :

1. Les différents moyens de déplacement permettant l'attribution du forfait :

- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- Engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (non thermique) ;
- Covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- Utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du travail (services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions).

L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

## 2. Les montants de plafonds alloués :

Le montant du forfait mobilités durables est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

## 3. La possibilité de cumuler le forfait avec la prise en charge de frais de transports :

Le forfait mobilité durable est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Les autres dispositions de la délibération D2021025 du Comité syndical restent inchangées. Les conditions d'application et montants sont susceptibles d'évoluer selon les modifications réglementaires.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour les conditions d'octroi du forfait mobilités durables selon les modalités présentées ci-dessus à compter du 1er janvier 2024, les autres éléments de la délibération D2021025 du Comité syndical du 30 mars 2021 restant inchangés ;

AUTORISE le Président à verser aux agents concernés le forfait mobilités durables, dans les conditions précitées ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **Délibération : D2023054**

### **Objet : Plan et règlement de formation**

Monsieur Yves CRISTIN, Président, rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu la demande d'avis transmise au Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité

et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Un règlement de formation peut venir compléter le plan de formation.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
INSTITUE le plan de formation pluriannuel sur la période 2024-2028 joint en annexe,  
APPROUVE le règlement de formation joint en annexe  
INSCRIT au budget les crédits correspondants  
AUTORISE le Président à signer tout acte y afférent.

M. Guers demande des précisions sur le budget envisagé de 1.7% du chapitre 012. Mme Becaud indique que le montant est d'environ 30 000€.

#### **Délibération : D2023055**

#### **Objet : Adhésion à la convention de participation Santé souscrite par le CDG 01**

Madame Hélène Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives, rapporte :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL en date du 14 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 20 novembre 2023,

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
 APPROUVE l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
 ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé »,  
 FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent, par mois à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale. Il est précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,  
 AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,  
 INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

M. Pallegoix précise que les cotisations de ce contrat sont bloquées pour 2 années et que les années suivantes les hausses seront limitées. De plus, aucun questionnaire de santé n'est demandé aux agents à l'adhésion.

**Délibération : D2023056**

**Objet : Titres restaurant**

Monsieur Yves Cristin, Président, rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre VII, le titre III, le chapitre II, la section 2 et l'article L732-2,  
 Vu les délibérations du Comité syndical n°9 du 16 décembre 2003, n°12 du 15 décembre 2016 relative à l'octroi de titres restaurant et n°D2023008 du 31 janvier 2023.

M. Cristin rappelle à l'assemblée que les textes réglementaires définissent que l'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'organe délibérant d'une collectivité détermine le type des actions sociales, le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Considérant que le Comité syndical a délibéré le 16 décembre 2003 pour instaurer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 la prestation d'action sociale « titres restaurant », et fixé à 5€ la valeur faciale du titre avec une participation de la collectivité à hauteur de 50%, les 50% restant étant à la charge de l'agent, le 15 décembre 2016 sur les modalités d'octroi des « titres restaurant » aux agents et le 31 janvier 2023 sur une revalorisation de la valeur faciale à 7€.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
 FIXE à 8€ la valeur faciale du titre restaurant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
 FIXE la participation d'Organom à 60% et 40% le reste à charge des agents,

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°12 du 15 décembre 2016 restent inchangées,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Délibération : D2023057**

#### **Objet : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Madame Hélène Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives, rapporte :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu la demande d'avis transmise au Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023, Considérant que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'octroi de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents d'Organom selon les règles ci-dessous :

I - La prime pouvoir d'achat exceptionnelle sera attribuée aux agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €. Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1/ Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

2/ Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1/ L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé (GIPA);

2/ Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

III - Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article II est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

IV - La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

V - La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues.

DIT que la prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de février 2024.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

M. Bienvenu demande si cette prime est soumise aux charges sociales. Il lui est répondu que Oui au même titre que le RIFSEEP. Cette prime est imposable.

#### **Délibération : D2023058**

#### **Objet : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels**

Monsieur Yves Cristin, Président, rapporte :

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,  
Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

M. Cristin rappelle que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès de la Responsable du Pôle QSE ou à défaut de Pôle Administratif – Finances -RH.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération

APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issus de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

#### **Délibération : D2023059**

**Objet : Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Éléments d'Ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

Madame Audrey Chevalier, Vice-présidente prévention et réduction des déchets rapporte :

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.



Le nouveau cahier des charges de la filière à REP des DEA adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs pour la période 2024 – 2029 : le taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), le taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et le taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028.

Outre Ecomaison, déjà agréé jusqu'au 31 décembre 2023, Valdélia et Valobat ont aussi déposé une demande d'agrément.

Valdélia est agréé sur la filière « meuble » depuis aussi longtemps qu'Ecomaison, mais cet éco-organisme n'avait pas de relations avec les collectivités car son activité portait uniquement sur la collecte et le traitement des meubles détenus par des professionnels. Toutefois, les pouvoirs publics ont indiqué que les éco-organismes ne pouvaient pas être spécialisés en fonction des canaux de collecte ; en conséquence, Valdélia doit aussi procéder à l'enlèvement des DEA dans les déchèteries.

Valobat a récemment obtenu un agrément pour la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

Les trois éco-organismes candidats ayant déjà été agréés pour la filière PMCB, leur agrément pour la filière DEA permettra de mettre en place des bennes bois et plastiques « multi-REP ».

Comme le veut la procédure, une demande d'agrément pour un Organisme Coordonnateur Agréé (OCA) pour la filière ameublement, chargé de gérer la coordination et les questions d'équilibrage en cas d'agrément d'au moins deux éco-organismes, a été déposée.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat unique avec l'OCA pour la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour rappel, le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Dans le cas (fort probable) où l'éco-organisme désigné pour Organom resterait Ecomaison, le nouveau contrat n'aura pas d'impact opérationnel pour les EPCI concernés, en particulier pour la collecte conjointe avec les jouets et articles de bricolage et de jardinage (hors DEEE et thermiques).

En cas de désaccord avec les pouvoirs publics et les représentants nationaux des collectivités, un avenant de prolongation au contrat Ecomaison sera mis en place.

Chaque EPCI devra néanmoins délibérer pour confirmer la gestion déléguée du contrat 2024-2029 à Organom.

Afin de garantir la continuité du service pour les EPCI couverts par le contrat mutualisé actuellement porté par Organom avec Ecomaison,

Une modification est apportée par rapport au rapport transmis avec la convocation. Le contrat sera signé avec l'ensemble des éco-organismes et non seulement avec l'Organisme Coordonnateur Agréé.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 1 ABSTENTION, M. EMIN AUTORISE le Président à signer la nouveau contrat 2024-2029 avec les éco-organismes agréés pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Ce sujet et le suivant appelle encore beaucoup d'éclairage dans leur organisation.

**Délibération : D2023060**

**Objet : Contrat relatif à la prise en charge des Déchets de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

Madame Audrey Chevalier, Vice-présidente prévention et réduction des déchets rapporte :

En application du Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets concernés doivent être assurées par les metteurs sur le marché.

Le 16 octobre 2022, quatre éco-organismes ont été agréés par les pouvoirs publics pour la gestion de déchets de PMCB :

- Ecomaison, pour la gestion des déchets de PMCB de Catégorie 2
- Ecominéro, pour la gestion des déchets de PMCB de Catégorie 1
- Valdelia, pour la gestion des déchets de PMCB de Catégorie 2
- Valobat, pour la gestion des déchets de PMCB de Catégories 1 et 2

La catégorie 1 concerne les gravats et assimilés, la catégorie 2 concerne tous les autres matériaux.

Comme l'exige la réglementation, un organisme coordonnateur « l'OCA Bâtiment » a été constitué par les 4 éco-organismes. Agréé depuis le 17 février 2023, il est chargé de :

- Assurer la coordination des travaux entre les éco-organismes agréés ;
- Assurer un service de guichet unique proposant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers et une interface administrative unique pour les collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets (SPGD) ;
- Répartir les obligations des éco-organismes relatives à la collecte des déchets issus de PMCB, notamment de ceux issus des catastrophes naturelles ou accidentelles et de ceux ayant été abandonnés.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023, les produits et matériaux visés par la REP supportent le montant de l'éco-contribution.

L'arrêté du 28 février 2023 fixe un nombre minimum de points de reprises hors SPGD qui devront être déployés courant 2023.

Une cartographie des points de collecte référencés pour la REP PMCB est accessible sur le site internet <https://oca-batiment.org>.

Les trois éco-organismes agréés aussi pour la filière DEA (ameublement) pourront proposer la mise en place des bennes bois et plastiques « multi-REP » afin de réduire le nombre de bennes et de simplifier le tri en déchèterie.

Chaque EPCI devra délibérer pour confirmer la gestion déléguée du contrat 2024 – 2027 à Organom.

Afin de permettre la mise en œuvre début 2024 des soutiens PMCB pour les EPCI sur le périmètre des contrats REP déjà portés par Organom,

Une modification est apportée par rapport au rapport transmis avec la convocation. Le contrat sera signé avec l'ensemble des éco-organismes et non seulement avec l'Organisme Coordonnateur Agréé.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 1 ABSTENTION, M. EMIN. AUTORISE le Président à signer le contrat unique avec les éco-organismes agréés pour la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

### **Délibération : D20230061**

#### **Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations**

Monsieur le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations

13/10/2023	Cession	Vente de ferrailles	QUINSON FONLUP	Recette :1101.60
27/10/2023	Honoraires avocats	Dégradation chambre à vannes casiers 4 et 5	SENSEI	720,00
06/11/2023	Honoraires avocats	Note sous-traitance réponse marché EPCI membres	SENSEI	720,00
06/11/2023	Honoraires avocats	Note analyse projet convention avec EPCI membres	SENSEI	3 360,00
08/11/2023	Honoraires avocats	Expertise toiture Ovade	SENSEI	1 760,00
14/11/2023	Honoraires avocats	Expertise fuite - litige contrat Biogaz	SENSEI	960,00
09/11/2023	Convention de formation	Formation habilitation électrique	DESBOIS EMMANUEL	420,00
14/11/2023	Convention GBA	Mise à disposition d'un local	GBA	Recettes :2000€ / mois

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité PREND acte du compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations depuis le 13 septembre 2023.

#### **Questions diverses :**

Monsieur Branchy, Vice-président à l'animation des territoires, souhaite avoir le retour des personnes ayant participé à la journée de réflexion sur le projet de territoire organisé le 10 novembre à Neuville sur Ain.

M. Monghal indique que les échanges sont positifs, nous sommes tous confrontés aux mêmes problématiques, mais la manière de les aborder diffère. Ces réunions permettent de mieux se connaître et apportent de la solidarité dans les décisions.

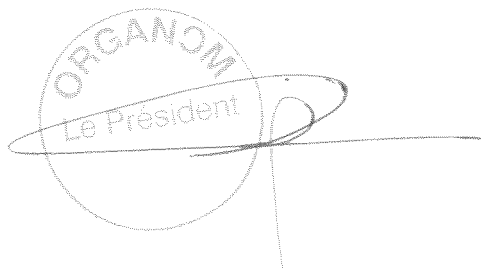
M. Plénard dit que ces échanges sont intéressants, qu'il faut maintenant dérouler la procédure avec les différents ateliers pour avancer dans la réflexion.

## LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU COMITE SYNDICAL DU 5 DECEMBRE 2023

NUMERO	OBJET
D2023044	Approbation du procès-verbal du 10 octobre 2023
D2023045	Décision modificative n°2/23
D2023046	Tarifs et contributions 2024
D2023047	Autorisation de paiement des factures d'investissement avant le vote du budget 2024
D2023048	Point sur les mesures compensatoires
D2023049	Règlement intérieur
D2023050	Télétravail
D2023051	Temps partiel
D2023052	Autorisations spéciales d'absence
D2023053	Forfait mobilités durables – Modifications
D2023054	Plan et règlement de formation
D2023055	Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le CDG 01
D2023056	Titres restaurant
D2023057	Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
D2023058	DUERP
D2023059	Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
D2023060	Contrat relatif à la prise en charge des Déchets de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
D2023061	Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Yves CRISTIN  
Président

Hélène BROUSSE  
Vice-Présidente  
Secrétaire de séance




**Délibération D2023046 - ANNEXE**

TVA 10%	2024		
	TARIF HT / TONNE HORS TGAP	TGAP	TARIF TGAP INCLUDE
<b>DECHETS USINE OVADE</b>			
OMR EPCI	122,39 €	59,00 €*	151,89 €**
OMR dépannage syndicats de traitements voisins (Ovade)	122,39 €	59,00 €*	151,89 €**
OMR ASSIMILEES	140,61 €	59,00 €*	170,11 € **
DECHETS VERTS	31,56 €	non soumis	31,56 €

\* Tarifs : TGAP appliquée en fonction du taux d'enfouissement

\*\*Tarif moyen indiqué avec un taux d'enfouissement estimé à 50%. Soit 50% hors TGAP et 50% avec TGAP

<b>DECHETS CASIERS</b>			
OMR dépannage syndicats de traitements voisins (Casier)	127,39 €	59,00 €	186,39 €
ENCOMBRANTS DE DECHETTERIE	127,39 €	59,00 €	186,39 €
DAE	127,39 €	59,00 € ou 63,00 €***	186,39 € ou 190,39 €
REFUS DE TRI	127,39 €	59,00 €	186,39 €
AMIANTE LIE	231,46 €	Non soumis	231,46 €
DECHETS INERTES STOCKAGE DE CLASSE 3	6,69 €	Non soumis	6,69 €
PLATRE	186,00 €	Non soumis	186,00 €
PVC	186,00 €	Non soumis	186,00 €
<b>DECHETS NON CONFORMES</b>			
DECHETS ISDND NON CONFORMES	330,00 €	63,00 €	393,00 €
DECHETS OVADE NON CONFORMES	330,00 €	63,00 €	393,00 €
DECHETS DE PVC NON CONFORMES	330,00 €	0.00 € sauf si le déchet - 63,00€ si le déchets est enfouis	330 € OU 393 €
DECHETS DE PLATRE NON CONFORMES	330,00 €		330 € OU 393 €
DECHETS VERTS NON CONFORMES	160,00 €		160 € OU 223 €
DECHETS INERTES NON CONFORMES	160,00 €		160 € OU 223 €

\*\*\* conformément à l'arrêté du 28/12/2017 relatif à la TGAP

VENTE DE PRODUITS à la tonne	2024
COMPOST MAILLE 30	30,25 €
REFUS DE CRIBLAGE	3,63 €
<b>TARIFS DEGRESSIFS VENTE DE PRODUITS</b>	
COMPOST maille 30 (plus de 200 tonnes)	6,20 €